

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 09 DECEMBRE 2010

Délibération  
n° 2010.12.261

**Tarifs 2011 :**  
Participation aux  
travaux de  
raccordement -  
immeubles existants -  
mesures particulières

**LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **3 décembre 2010**

**Secrétaire de séance :** Laurent PESLERBE

### Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Maryse DUMEIX, François ELIE, Guy ETIENNE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, André LAMY, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Maryse ROUX, Frédéric SARDIN, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

### Ont donné pouvoir :

Bernard CONTAMINE à Brigitte BAPTISTE, Janine GUINANDIE à Laurent PESLERBE, Françoise LAMANT à Joël LACHAUD, Djillali MERIOUA à Rachid RAHMANI, Cyrille NICOLAS à Gérard DEZIER, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT à André BONICHON

### Excusé(s) représenté(s) :

Maurice FOUGERE par Maryse ROUX

### Excusé(s) :

Nicolas BALEYNAUD, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Jacques DUBREUIL, Annette FEUILLADE-MASSON, Sébastien GOURET, Nadine GUILLET, Véronique MAUSSET

ENVIRONNEMENT / ASSAINISSEMENT - EAU  
POTABLE - EAUX USÉES - SPANC

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

**TARIFS 2011 : PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT - IMMEUBLES EXISTANTS  
- MESURES PARTICULIERES**

L'article L1331-2 du Code de la Santé Publique dispose que :

« Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.....

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal. »

En application de ces dispositions, par délibération n° 195 du 15 octobre 2009 le conseil communautaire a fixé le montant des participations aux travaux de raccordement et arrêté des mesures particulières au titre de l'année 2010.

En 2010, le tarif est de 797,50 € TTC.

Vu l'avis favorable de la commission environnement – cadre de vie – construction du 28 septembre 2010

**Je vous propose :**

**DE MAINTENIR** pour l'année 2011 **à 797,50 € TTC**, le montant de la participation aux travaux de raccordement des propriétaires d'immeubles existants lors de la mise en service d'un réseau d'assainissement destiné à recevoir les eaux usées lorsque le GrandAngoulême exécute la partie de branchement de ces immeubles sous domaine public (666,81 € HT).

**DE RECONDUIRE** pour l'année 2011 les modalités particulières suivantes prises en 2010 :

Pour les immeubles difficilement raccordables (contrebas ou éloignés de plus de 50 mètres du réseau), de ne poser sous domaine public lors de la création d'un nouveau réseau que le dispositif de raccordement individuel sur le collecteur principal et la canalisation de raccordement sous domaine public, et de ne pas émettre de participation aux travaux de raccordement.

Dans ce cas, lors de l'exécution effective du branchement au réseau d'assainissement, soit à la demande des propriétaires, soit lorsque le raccordement de l'immeuble sera rendu obligatoire, le montant des participations financières émises auprès des propriétaires concernés telles que prévues aux articles L 1331-2 et L 1331-7 du code de la santé publique, sera celui de l'année de la date des travaux de réalisation du regard individuel.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u>  <b>20 décembre 2010</b>	<u>Affiché le :</u>  <b>20 décembre 2010</b>